



DOB en instantané 2026

Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

Mis en ligne le 24/02/2026 (intégrant les décisions du CFL sur les dotations)

Mesures définitives de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Retrouvez **les mesures de la loi de finances 2026 illustrées** ainsi que le **contexte économique et financier** dans le [document PDF complémentaire](#).

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de leur collectivité. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et doit intervenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget.

Table des matières

Dotations et péréquation	4
Art. 129 : Fixation pour 2026 de la DGF et des variables d'ajustement et diminution du PSR-EI	4
Art. 130 : Modifications des modalités d'attribution et de versement du FCTVA	5
Art. 131 : Abondement du Fonds de sauvegarde des départements par des recettes de TVA de l'État	6
Art. 132 : Hausse de la compensation de l'abattement de TFPNB des terrains agricoles et suppression corrélative de deux autres compensations	7
Art. 134 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	7
Art. 192 : Répartition de la DGF et autres mesures sur le calcul des dotations	8
Art. 194 : Mention explicite des collectivités de Nouvelle-Calédonie parmi les bénéficiaires du concours « Bibliothèques » de la DGD	11
Art. 196 : Adaptation du dispositif de lissage conjoncturel des ressources fiscales des collectivités territoriales (DILICO)	11
Art. 197 : Mise en œuvre du fonds de sauvegarde pour les départements en 2026	15

Fiscalité16

Art. 42 : Transition des dispositifs des « Zones Franches Urbaines-Territoires Entrepreneurs » (ZFU-TE) vers un dispositif unique basé sur le zonage « Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville » (QPV).....	16
Art. 44 : Possibilité d'instituer la taxe sur les friches commerciales à l'échelle infra-communale	16
Art. 45 : Harmonisation dès 2027 des revalorisations des valeurs locatives des locaux des entreprises	17
Art. 56 : Clarification du champ d'application de la CFE	17
Art. 59 : Ajustements de la taxe poids lourds au bénéfice des collectivités locales	17
Art. 60 : Compensation d'une perte de recettes pour IDFM par une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation	18
Art. 76 : Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021.....	18
Art. 81 : Modifications de la fiscalité sur les déchets	18
Art. 103 : Prolongement de certains avantages fiscaux accordés à Mayotte.....	19
Art. 106 : Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation	19
Art. 107 : Précision de texte relative à la référence pour l'actualisation des tarifs de la taxe sur les locaux à usage de bureaux (inflation prévisionnelle du PLF).....	20
Art. 108 : Fusion des taxes sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	20
Art. 109 : Décalage des délais de délibérations visant à instaurer des impôts locaux pour certaines communes.....	20
Art. 110 : Modification de la date de référence pour l'évaluation des valeurs locatives des ports.....	21
Art. 111 : Exonération de TFPB sur les bâtis horticoles	21
Art. 112 : Exonération facultative de THRS pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.....	21
Art. 113 : Modification des dispositions (tarifs et répartition) relatives à la redevance des mines	21
Art. 114 : Révision du statut fiscal des jardinières et pépinières pour prendre en compte les espaces extérieurs majoritaires.....	21
Art. 115 : Adaptation des dispositions relatives à la taxe d'aménagement.....	22
Art. 116 : Fiscalité des résidences secondaires : modification des règles de dérogation à la règle de lien	22
Art. 117 : Versement d'un acompte sur la taxe d'aménagement pour les surfaces d'au moins 3 000 m ² (au lieu de 5 000)	23

Art. 118 : Versement mobilité régional : précisions concernant le calcul des seuils de salariés.....	24
Art. 119 : Extension du VM régional à l'outre-mer (hors COM)	24
Art. 121 : Précision de texte concernant la date d'effet des augmentations de taux de DMTO délibérées entre le 1 ^{er} décembre 2026 et le 15 avril 2027	24
Art. 199 : Maintien de la répartition du produit du tarif de stockage du CSA et adaptation au projet Cigéo	24
Autres mesures	25
Art. 120 : Prolongation jusqu'au 31/12/2031 (au lieu du 31/12/2026) de l'expérimentation de la recentralisation du RSA.....	25
Art. 122 : Levées de gages dans des lois antérieures.....	25
Art. 133 : Modifications et régularisations concernant les compensations financières versées aux collectivités territoriales au titre du transferts de compétences	25
Art. 135 : Modifications concernant les taxes affectées.....	26
Art. 171 : Obligation pour les assureurs d'instaurer une couverture du risque émeutes	26
Art. 178 : Report de la date limite d'engagement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).....	27
Art. 193 : Extension du bénéfice de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) à l'ensemble des collectivités d'outre-mer.....	27
Art. 198 : Versement d'une prime attribuée à chaque maire	27

La loi de finances pour 2026

Dotations et péréquation

Art. 129 : Fixation pour 2026 de la DGF et des variables d'ajustement et diminution du PSR-EI

➤ Stabilité globale de la DGF

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2026 à **27,406 milliards d'euros, soit une très légère hausse par rapport à 2025.**

Elle augmente en effet de 11 millions d'euros au titre d'une rétrocession de 13 millions d'euros accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale (cf. [article 192](#)) et d'une minoration de 2 millions d'euros de la DGF des départements, pour tirer les conséquences des recentralisations de compétences sanitaires (cf. illustration du [DOB en Instantané](#) page 19).

➤ Minoration des variables d'ajustement

Cet article fixe également la minoration des variables d'ajustement, qui s'élève cette année à 586 millions d'euros (contre 487 millions d'euros en 2025), répartie à hauteur de 368 millions d'euros sur le bloc communal, 189 millions d'euros sur les régions et 30 millions d'euros sur les départements.

Pour les départements, la diminution porte exclusivement sur la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) avec une baisse en moyenne de 2,5 %.

Pour les régions, elle porte sur la DCRTP pour 181 millions d'euros (- 64,9 %) et pour 7,9 millions d'euros (- 50,0 %) sur la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale, dite « dotation carrée ». À noter que la part départementale de cette dotation reste stable.

Pour le bloc communal, elle repose à hauteur de 318 millions d'euros (- 34,2 %) sur la DCRTP et de 50 millions d'euros (- 23,3 %) sur les fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP), perçus par les départements qui les reversent ensuite aux communes. Compte tenu des baisses successives 52 départements ne percevraient plus de FDPTP (dont 11 en perdraient le bénéfice en 2026).

Les minoration de la DCRTP et des FDPTP sont appliquées au prorata des recettes réelles de fonctionnement du budget principal constatées dans les comptes de gestion 2024 pour chaque niveau de collectivité locale. Ces recettes sont calculées hors produits exceptionnels, recettes de personnel mutualisées entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et contributions des communes de la Métropole du Grand Paris aux fonds de compensation des charges territoriales. Pour les collectivités à statut particulier (Métropole de Lyon, Ville de Paris et collectivités territoriales de Corse, Martinique, Guyane), ces recettes sont proratisées selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de leurs compétences intercommunales, départementales ou régionales (cf. illustration du [DOB en Instantané](#) page 23).

➤ **Diminution de la compensation de la réduction de moitié des bases industrielles (le « PSR-EI »)**

Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels (EI) sont réduites de moitié pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE revenant au bloc communal (cf. article 29, [DOB en instantané 2021](#)). Cette baisse est compensée par un prélèvement sur recettes (PSR) et évolue comme les bases exonérées. Cette compensation a progressé d'environ 0,9 milliard d'euros depuis sa création.

Cet article revient sur ce dynamisme et **applique à compter de 2026** (donc y compris pour les années suivantes) **un coefficient de 0,807** aux montants initialement prévus (en prenant en compte l'évolution des bases industrielles). D'après nos estimations, le manque à gagner (différence entre ce qui est inscrit en loi de finances 2026 et ce que les collectivités auraient dû percevoir) pourrait être de 362 millions d'euros pour les communes et de 366 millions d'euros pour les EPCI.

L'article prévoit par ailleurs un plafonnement de la minoration, qui ne pourra excéder **2 % des recettes réelles de fonctionnement** (recettes du budget principal de l'avant dernière année minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel) afin d'en limiter l'impact sur les collectivités locales les plus dépendantes. L'effet estimé de ce plafonnement est de 109 millions d'euros pour environ 2 000 communes, et de 57 millions d'euros pour 220 EPCI.

(Cf. illustrations du [DOB en Instantané](#) pages 25-26).

Art. 130 : Modifications des modalités d'attribution et de versement du FCTVA

Cet article opère un changement de calendrier de versement et intègre deux nouvelles dépenses dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

➤ **Modification du calendrier de versement pour les EPCI à fiscalité propre**

Depuis le plan de relance de 2009, il existe plusieurs régimes de versement du FCTVA :

1/ le régime de droit commun en vertu duquel le FCTVA est calculé sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en n-2 (20 % des versements) ;

2/ et deux régimes dérogatoires :

- **l'un calé sur les dépenses n-1** (61 % des versements) pour toutes les collectivités locales et établissements publics¹ concernés qui ont rempli les conditions nécessaires lors du plan de relance 2009-2010 et pour les métropoles de Lyon et du Grand Paris, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les régions issues d'un regroupement.

- **et l'autre sur les dépenses de l'année n** (19 % des versements) pour les communes nouvelles, les communautés de communes, les communautés

¹ Les syndicats, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.

d'agglomération (CA), les communautés urbaines et métropoles issues d'anciennes CA et les établissements publics territoriaux (EPT).

Cet article supprime ce deuxième régime dérogatoire (année n) pour les intercommunalités (les communes nouvelles, elles, en conservent le bénéfice).

Le calcul du montant du FCTVA se fera donc désormais pour les EPCI concernés sur la base des dépenses réalisées en n-1 et non plus l'année même. Cette décision a pour conséquence une quasi-année blanche de versement de FCTVA pour les EPCI concernés. Ils ne percevront en 2026 que le FCTVA au titre des investissements éligibles réalisés sur le dernier trimestre 2025 (compte tenu du rythme de versement du FCTVA) et des investissements réalisés en 2026 avant la promulgation de la LFI 2026 (soit le 19 février 2026), la mesure s'appliquant a priori à compter de la publication de la loi.

Le manque à gagner pour les EPCI pour 2026 est estimé à 735 millions d'euros par le gouvernement.

(Cf. illustrations du [DOB en Instantané](#) pages 34 à 37).

➤ **Simplification des modalités de versement pour les dépenses liées aux intempéries exceptionnelles**

Les dépenses d'investissement réalisées pour réparer les dommages directement causés par des intempéries sont également éligibles au versement du FCTVA l'année même. Jusqu'à présent ce versement était conditionné à la publication d'un décret reconnaissant le caractère d'intempéries exceptionnelles ; cette condition est supprimée.

➤ **Élargissement de l'assiette du FCTVA dans le cadre de concessions d'aménagement et de redevances aux SPLA-IN**

L'article prévoit également l'intégration dans l'assiette du FCTVA de deux dépenses supplémentaires :

- les contributions des collectivités versées dans le cadre des concessions d'aménagement lorsqu'elles sont destinées à financer un équipement public ;
- les redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.

[Art. 131 : Abondement du Fonds de sauvegarde des départements par des recettes de TVA de l'État](#)

Corolaire de [l'article 197](#).

Au titre de l'année 2026, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) revenant à l'État est affectée au fonds de sauvegarde des départements dans la limite d'un montant qui, cumulé aux sommes affectées à ce même fonds en 2024 et 2025, n'excède pas 600 millions d'euros.

Art. 132 : Hausse de la compensation de l'abattement de TFPNB des terrains agricoles et suppression corrélative de deux autres compensations

L'article augmente de 50 % la compensation par l'État de la perte de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des collectivités, liée à l'exonération de 30 % dont bénéficient les terrains à usage agricole en métropole (pour rappel, [la loi de finances pour 2025](#) avait mis en place une augmentation du taux d'exonération, passant de 20 % à 30 %). Cette hausse est applicable à partir de 2026, et est estimée à 50 millions d'euros.

L'article supprime par ailleurs deux prélèvements sur recettes versés aux collectivités territoriales au titre de compensation versées en contreparties de suppressions d'impôt antérieures. C'est par exemple le cas de la compensation versée depuis 2015 de la suppression de certains éléments de l'impôt sur les spectacles dont les recettes revenaient aux communes jusqu'en 2014. L'impact de ces suppressions corrélatives est estimé à 30 millions d'euros (selon le rapporteur général P. Juvin, cf. [Compte rendu Assemblée Nationale du 13 janvier](#)).

Art. 134 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Cet article dresse le tableau des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales. **En 2026 le niveau est fixé à 44,8 milliards d'euros (- 0,407 milliards d'euros par rapport aux PSR 2025).**

Cette baisse résulte de plusieurs mouvements :

Dotations en hausse : la DGF augmente de 11 millions d'euros, mais sous l'effet d'un mouvement de périmètre (cf. [article 129](#)) ; le FCTVA progresse de 213 millions d'euros grâce aux investissements réalisés les années précédentes et malgré le décalage de calendrier pour les EPCI (cf. [article 130](#)) ; plusieurs compensations fiscales bénéficient notamment du dynamisme des bases ou de la création d'une nouvelle compensation pour une hausse totale de 210 millions d'euros (compensations d'exonérations fiscales, recentrage de l'assiette de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pertes exceptionnelles de TFPB et hausse de la compensation pour TFPNB, cf. [article 132](#)) ; la dotation aux communes nouvelles augmente de 9 millions d'euros, et la dotation élu local progresse de 59 millions d'euros pour tenir compte de différentes dispositions contenues dans la loi portant création d'un statut de l'élu local (notamment l'extension du bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ou DPEL, à l'ensemble des communes de - 3 500 habitants, ou hausse des indemnités de fonction).

Dotations en baisse : en plus des variables d'ajustement et du PSR-EI, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs baisse légèrement pour tenir compte de la baisse du nombre de bénéficiaires ; la redevance des mines est divisée par deux (- 15 millions d'euros) ; enfin, la compensation de la réforme de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) diminue légèrement.

S'y ajoute un certain nombre de dotations dont les montants sont gelés au niveau de l'exercice précédent (certaines depuis plusieurs années). C'est le cas notamment des dotations d'équipement pour les collèges et les lycées, de dotations pour

l'Outre-mer, de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage pour les régions, ou encore du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

Art. 192 : Répartition de la DGF et autres mesures sur le calcul des dotations


Cet article prévoit la répartition interne de la DGF et notamment la hausse des dotations de péréquation mais vient également apporter des précisions sur les critères de calculs des différentes dotations et fonds de péréquation.

➤ **Hausse des dotations de péréquation du bloc communal de 300 millions d'euros et de 10 millions d'euros pour les départements**

Les dotations de péréquation de la DGF du bloc communal progressent de 300 millions d'euros en 2026 (+ 150 millions d'euros sur la DSU et la DSR). Le CFL lors de sa séance du 24 février 2026 a décidé d'augmenter de 10 millions d'euros la proposition initiale de + 140 millions d'euros sur la DSU. **Le financement de cette hausse est assuré uniquement par un prélèvement en interne sur les autres composantes de la DGF²** dont le CFL a changé la répartition habituelle³ : le prélèvement sera effectué à hauteur de 80 % sur la dotation forfaitaire des communes (contre 60 % les années précédentes) et de 20 % sur la dotation de compensation des intercommunalités.

Les critères de prélèvement restent les mêmes que ceux des années précédentes :
- pour la dotation forfaitaire, écrêtement des communes avec un potentiel fiscal par habitant pondéré supérieur à 0,85 fois la moyenne nationale pondérée, dans la limite de 1 % des recettes réelles de fonctionnement ;

- pour **la dotation de compensation** : écrêtement selon un taux uniforme (- 3,50 %).

 À noter : **la progression de la dotation forfaitaire liée à l'évolution démographique**, de l'ordre de 40 millions d'euros, **est financée également en interne** selon les mêmes modalités que pour les dotations de péréquation. **La hausse annuelle de 90 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité est, quant à elle, financée comme les années précédentes par un prélèvement d'un montant similaire sur la dotation de compensation.**

Une fois prise en compte la quote-part destinée à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), **la progression des dotations de péréquation des communes en métropole est de 279 millions d'euros (+4,9%)**.

Les différentes dotations de péréquation de la DGF évoluent comme suit :

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** (DSU) progresse de 150 millions d'euros. En tenant compte de la quote-part pour la DACOM, la progression est de 139,6 millions d'euros, soit une hausse de 5,1 %.

- **La dotation de solidarité rurale** (DSR) progresse de 150 millions d'euros. En tenant compte de la quote-part pour la DACOM, la progression est de 139,7 millions d'euros, soit une hausse de 6,3 %.

² Exception faite de la rétrocession du fonds CCAS qui apporte 13 millions d'euros de l'extérieur.

³ Pour rappel, le CFL contrôle la répartition de la DGF en fixant l'évolution de certaines de ses parts.

Chaque année, le CFL répartit la variation de la DSR entre ses trois fractions (bourg-centre, péréquation, cible). Comme les années précédentes, il est précisé qu'au moins 60 % de cette hausse devra être allouée à la fraction péréquation qui bénéficie à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants. Le CFL ayant gardé la répartition de 2025, les 150 millions d'euros supplémentaires seront alloués comme suit : 30 % sur la fraction bourg-centre, 60 % sur la fraction péréquation et 10 % sur la fraction cible.

- **La dotation nationale de péréquation** (DNP) est stabilisée comme les autres années, mais, en tenant compte de la quote-part outre-mer elle diminuerait de 82 540 euros (- 0,01 %).

- **La dotation d'intercommunalité** (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 90 millions d'euros.

Enfin **la part péréquation au sein de la DGF départementale** est majorée, comme en 2025, de 10 millions d'euros. Cette hausse est financée par une minoration à due concurrence de la dotation forfaitaire des départements. Le CFL a maintenu les scénarios habituels. La hausse est répartie à 75 % pour la dotation de fonctionnement minimale (DFM) et 25 % pour la dotation de péréquation urbaine (DPU).

(Cf. illustrations du [DOB en Instantané](#) pages 20 à 22).

➤ **Confirmation du versement mensuel des dotations**

Chaque année, un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les attributions individuelles des différentes composantes de la DGF des communes, EPCI et départements. Le présent article prévoit qu'en attendant sa publication, les versements d'acomptes mensuels de ces attributions seront calculés sur la base des montants inscrits dans l'arrêté de l'année précédente. Cette précision permet d'uniformiser le calcul des versements. Il est également spécifiquement précisé que les composantes de la DGF départementale sont versées mensuellement.

➤ **Précision sur l'année de prise en compte du revenu fiscal de référence**

Pour certaines dotations ou fonds de péréquation (DSU, DSR cible, FPIC, FSRIF, FSDRIF, DPU, dispositif de compensation péréquée, ...) il est fait mention de la prise en compte du dernier revenu fiscal de référence connu. L'année est précisée et cette mention est remplacée par le « **revenu fiscal de référence correspondant aux revenus de l'antépénultième année** », soit le revenu de l'année n-3. Quand le calcul d'une moyenne sur trois ans est prévu, il est précisé qu'il faut retenir l'antépénultième année et les deux années précédentes.

➤ **Diverses mesures de précisions sur les sources ou millésimes à prendre en compte**

- Il existe une garantie de sortie à la DSU dans le cas où une commune perd son éligibilité en raison du passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de son EPCI, entraînant une hausse de son potentiel financier. Cette

garantie est étendue aux communes dont l'EPCI est passé en FPU trois ans auparavant.

- Pour **le calcul du potentiel fiscal des communes**, les sommes à prendre en compte au titre de l'attribution de compensation, de la contribution communale sur les eaux minérales et de la taxe forfaitaire sur les pylônes sont celles constatées dans le compte de gestion de l'avant dernière année (« pénultième »).

- Pour **le calcul de la dotation de soutien à l'investissement** des départements, le linéaire de voirie pris en compte est dorénavant défini par décret en Conseil d'État sur le fondement du recensement de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ; à noter toutefois que pour les collectivités à statut particulier la voirie prise en compte est celle classée dans le domaine public départemental.

- Il est précisé, pour **le calcul de la dotation politique de la ville** en 2026, que la population à prendre en compte est celle appréciée au 1^{er} janvier 2026.

➤ **Report de l'entrée en vigueur de diverses mesures**

- **L'intégration des redevances d'assainissement dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes (CC)** est reporté d'un an, de 2026 à 2027, faute de simulations sur son impact.

- L'alignement des **modalités du recensement à Mayotte** sur le droit commun est décalé d'un an en raison du passage du cyclone Chido fin 2024.

➤ **Précisions sur des modalités de calculs**

- L'exclusion des communes nouvelles composées d'anciennes communes rurales du bénéfice de la DSU pour les communes de + 10 000 habitants est supprimée.

- Il est mis **fin au prélèvement** effectué sur la dotation forfaitaire d'une dizaine de communes au titre de la **réforme des contingents communaux d'aide sociale** de 2000. Le fonds abondé par ces prélèvements (13 millions d'euros) est réaffecté à l'enveloppe DGF du bloc communal de 2026.

- Enfin, l'article corrige une incohérence en précisant que les régularisations au titre de la DGF des départements seront financées par l'écêtement de la dotation forfaitaire des départements et non de celle du bloc communal.

➤ **Clarification du calcul du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements**

Créé en 2020, ce fonds au mécanisme particulièrement complexe, est alimenté par deux prélèvements :

- le premier est égal à 0,34 % (0,1 % pour Mayotte) du produit des DMTO n-1 et concerne tous les départements ;

- le second prélèvement s'élève à 750 millions d'euros. Sont contributeurs les départements dont le produit de DMTO par habitant est supérieur à 75 % du

montant moyen. Le prélèvement est progressif en fonction de l'écart à la moyenne. Il existe ainsi 3 tranches de prélèvement, 225 millions d'euros, 375 millions d'euros et 150 millions d'euros, respectivement pour un produit par habitant compris entre 0,75 fois et 1 fois la moyenne, entre 1 et 2 fois la moyenne et supérieur à 2 fois la moyenne.

Le prélèvement ne peut toutefois dépasser 15 % du produit de DMTO n-1.

Ce second prélèvement a été considéré comme mal rédigé par la jurisprudence administrative. La loi de finances revoit donc sa rédaction pour le rendre applicable et le consolider juridiquement.

➤ **Passage à 60 % de la prise en compte de la fraction de correction de l'effort fiscal des communes**

Les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences des récentes réformes fiscales via la création de fractions de correction qui viennent neutraliser la réforme. Ces fractions devaient être prises en compte à hauteur de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028. Ces taux sont bien appliqués pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes et ensembles intercommunaux comme pour celui de l'effort fiscal de ces derniers, mais ils sont modifiés pour **l'effort fiscal des communes : les fractions de correction** ont été prises en compte à hauteur de 100 % en 2023 et de 90 % en 2024, 80 % en 2025 et il est prévu qu'elles soient **prises en compte à hauteur de 60 % en 2026** (au lieu de 40 %).

(Cf. illustrations du [DOB en Instantané](#) pages 27 à 33).

➤ **Prorogation du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU) jusqu'en 2030 et affectation de 2,5 millions d'euros prélevés sur la DGF du bloc communal**

[Art. 194 : Mention explicite des collectivités de Nouvelle-Calédonie parmi les bénéficiaires du concours « Bibliothèques » de la DGD](#)

Cet article apporte une correction rédactionnelle, en mentionnant explicitement les communes de Nouvelle-Calédonie en tant que bénéficiaires du concours particulier « Bibliothèques » de la dotation générale de décentralisation (DGD).

[Art. 196 : Adaptation du dispositif de lissage conjoncturel des ressources fiscales des collectivités territoriales \(DILICO\)](#)

Afin de faire contribuer les collectivités locales au redressement des finances publiques, il a été prévu pour 2025 un prélèvement sur leurs ressources fiscales à hauteur d'un milliard d'euros (cf. article 186, [DOB en instantané 2025](#)). **Cet article reconduit ce dispositif pour 2026 mais pour un montant de 740 millions d'euros.**

➤ **Modalités de prélèvement 2026**

Un prélèvement de 740 millions d'euros réparti entre les EPCI à fiscalité propre (FP), les départements et les régions

Pour cette seconde édition du DILICO, les communes sont exemptes de tout prélèvement qui repose dorénavant sur les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

La contribution de chaque niveau de collectivités locales est à nouveau clairement inscrite dans le texte :

- **0 euro pour les communes (contre 250 millions d'euros en 2025)**
- **250 millions d'euros pour les EPCI à FP (comme en 2025) ;**
- **140 millions d'euros pour les départements (contre 220 millions d'euros en 2025) ;**
- **350 millions d'euros pour les régions (contre 280 millions d'euros en 2025).**

Le périmètre propre à chaque niveau est le même que pour 2025 et lorsqu'une collectivité est concernée par deux contributions, ses recettes de fonctionnement, utilisées pour le calcul du plafond de la contribution, sont affectées d'un coefficient (entre parenthèses ci-après).

Ainsi les intercommunalités comprennent la métropole de Lyon (44,55 %) et excluent les EPT, les départements incluent la métropole de Lyon (55,45 %), la Ville de Paris (29,13 %), la collectivité de Corse (43,44 %) et les collectivités territoriales uniques (CTU) de Martinique (81,58 %) et de Guyane (79,82 %), enfin les régions comprennent la collectivité de Corse (56,56 %) et les deux CTU (Martinique : 18,42 %, Guyane : 20,18 %).

Un prélèvement réparti entre collectivités en fonction de critères de ressources et de charges

Les modalités de prélèvement sont différentes pour chaque niveau de collectivités, elles reposent sur les mêmes critères que 2025.

- Pour les intercommunalités à fiscalité propre

Sont prélevés les EPCI à FP dont l'indice synthétique de ressources et de charges (ISRC) est supérieur de 10 % à l'ISRC moyen.

Cet indice est calculé comme suit, en prenant en compte le revenu par habitant et le potentiel fiscal pour les EPCI à FP :

ISRC = 75 % x [potentiel fiscal/hab. de l'EPCI / potentiel fiscal/hab. moyen de l'ensemble des EPCI à FP]

+ 25 % x [revenu/hab. de l'EPCI / revenu/hab. moyen de l'ensemble des EPCI à FP]

La répartition entre les EPCI contributeurs est ensuite réalisée en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre leur indice et 110 % de l'indice moyen [écart relatif : (ISRC de la collectivité - ISRC moyen) / ISRC moyen].

- Pour les départements

Sont prélevés les départements dont l'indice de fragilité sociale calculé l'année précédente est inférieur ou égal à l'indice médian.

L'indice de fragilité sociale est celui calculé pour la répartition du fonds de sauvegarde des départements, il prend en compte le nombre de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité (APA, RSA, PCH)⁴, le revenu par habitant, le taux de pauvreté et le taux d'épargne brute.

La répartition entre les départements contributeurs est réalisée en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité sociale médian et l'indice du département [écart relatif : (indice de fragilité médian - indice de fragilité du département) / indice de fragilité médian].

- Pour les régions

Sont prélevées les régions contributrices au fonds de solidarité régional au prorata de leur population.

Un prélèvement avec des limites et exonérations

1/ Pour chaque collectivité, quel que soit son niveau, **la contribution ne peut excéder 2 % de ses recettes de fonctionnement** (avec éventuellement la prise en compte d'un coefficient, cf. plus haut) inscrites au budget principal de son compte de gestion 2023 (comme en 2025). Pour les EPCI à FP, les recettes de fonctionnement sont minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles.

Lorsque le montant de la contribution d'une collectivité excède ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

2/ **Les départements** bénéficiaires du fonds de sauvegarde en 2026 sont exonérés d'office du prélèvement (*nouveauté par rapport à 2025*).

3/ **Les régions et collectivités territoriales uniques** qui ne sont pas prélevées au titre du fonds de solidarité régional sont exonérées.

Un prélèvement effectué sur les douzièmes de fiscalité

Comme pour 2025, le **prélèvement** pour chaque collectivité sera effectué **mensuellement sur ses douzièmes de fiscalité** et ses fractions de TVA à compter de la date de notification de sa contribution.

Les contributions sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel.

⁴ APA : allocation personnalisée d'autonomie ; RSA : revenu de solidarité active ; PCH : prestation de compensation du handicap.

➤ Modalités de reversement

Chaque collectivité contributrice va percevoir 90 % de son prélèvement par tiers entre 2027 et 2029. Le reversement se fait mensuellement sur les douzièmes de fiscalité à compter de la date de notification (par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales).

En 2027 et 2028 les collectivités percevront donc deux reversements au titre du prélèvement de 2025 et de 2026 ; en 2026 elles percevront un reversement (au titre de 2025) et en 2029 un reversement (au titre de 2026).

Les 10 % restants sont reversés, par tiers également entre 2027 et 2029, pour les EPCI à FP au **fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC), pour les départements au **fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux** (FNP-DMTO) et pour les régions au **fonds de solidarité régional** (FSR).

➤ Estimations 2026

Les communes ne sont pas concernées par un prélèvement au titre de 2026.

141 EPCI prélevés, qui devraient être les mêmes que ceux prélevés en 2025 et pour des montants identiques, les règles étant inchangées. 106 d'entre eux devraient être bénéficiaires du plafonnement.

25 départements devraient être prélevés (contre 50 en 2025), du fait de la dégradation de leur situation financière et de la règle d'exclusion du prélèvement en cas de bénéfice du fonds de sauvegarde. Aucun ne serait plafonné.

Les régions qui sont les seules à voir leur prélèvement augmenter devraient être les mêmes que pour 2025 (les 12 de métropole) mais pour des montants prélevés plus importants. Toutefois, aucune ne serait plafonnée.

➤ Modalités de comptabilisation des prélèvements et reversements

Les notes du 5 mai 2025 et du 8 septembre 2025 émanant de la DGCL ont mentionné les articles à utiliser en 2025 pour **la comptabilisation des prélèvements : 739218 en M14 ou M57, et 7398 en M52** (concernant deux départements).

L'actualisation de l'instruction M57 pour 2026 ne modifie pas ces imputations, mais précise **celle qui doit être utilisée (732181) pour enregistrer les montants restitués** aux collectivités contributrices.

Enfin, un document de mai 2025 précise que les montants destinés à être restitués doivent être suivis hors bilan au titre des « engagements reçus » sur le compte 8028.

Cet enregistrement soulève quelques interrogations : l'enregistrement en section de fonctionnement d'un prélèvement dont le reversement est assuré, légalement, à hauteur de 90 %, peut étonner : il aboutit à modifier temporairement les niveaux d'épargne brute (d'où le texte de l'article 186 § XI-A de la loi de finances pour 2025, qui dispose que « les collectivités contributrices peuvent faire figurer parmi les indicateurs obligatoires inscrits dans les documents budgétaires des données dont le calcul tient compte des contributions... »).

Si l'inscription en atténuation de produits faisait sens en 2025 dans la mesure où les restitutions étaient, au moins juridiquement, conditionnelles, la suppression de cette condition pourrait justifier désormais que les contributions soient plutôt considérées comme des avances à l'État et, par conséquent, inscrites en section d'investissement.

En revanche, une inscription au titre des engagements reçus ne semble pas conforme au « Guide des engagements hors bilan » publié en 2013 par le Comité national de fiabilité des comptes locaux, qui précise que « tous les engagements reçus ont un fondement contractuel ». Or, une disposition de nature législative ne présente pas ce caractère.

(Cf. illustrations du [DOB en Instantané](#) pages 37 à 40).

[Art. 197 : Mise en œuvre du fonds de sauvegarde pour les départements en 2026](#)

[L'article 131](#) prévoit de porter à 600 millions d'euros l'abondement par l'État du fonds de sauvegarde des départements. Les modalités d'attribution et de répartition sont les mêmes qu'en 2024 : les départements éligibles sont ceux dont le taux d'épargne brute est inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2023 et 2024 et dont l'indice de fragilité sociale (IFS) est supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements.

Fiscalité

Art. 42 : Transition des dispositifs des « Zones Franches Urbaines-Territoires Entrepreneurs » (ZFU-TE) vers un dispositif unique basé sur le zonage « Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville » (QPV)

L'article, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, permet **la prorogation des dispositifs de soutien aux entreprises anciennement bénéficiaires du régime fiscal des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)** via le déploiement d'un nouveau dispositif au sein du régime des « Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville » (QPV). Pour rappel, le zonage ZFU-TE a pris fin au 31 décembre 2025.

Un nouvel article (44 octies B) est ainsi intégré au Code Général des Impôts (CGI), prévoyant que **les entreprises pourront bénéficier d'une exonération dégressive d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pendant 8 ans**, à condition qu'elles remplissent certains critères : être créées ou avoir repris des activités dans les QPV entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, avoir une activité commerciale, artisanale, ou professions de santé, avoir moins de 50 salariés et un chiffre d'affaires ou un bilan inférieur à 10 millions d'euros.

L'exonération sera totale les 5 premières années (12 mois), puis l'abattement sera dégressif pendant 3 ans (60 %, puis 40 %, puis 20 % la 3^{ème} période de 12 mois). Si l'entreprise a des activités à plusieurs endroits, l'exonération s'applique en proportion du chiffre d'affaires réalisé dans les QPV (minimum 25 % pour activités non sédentaires). L'article prévoit par ailleurs que le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices n'est pas cumulable avec d'autres aides fiscales préexistantes.

Les règles d'exonération de CFE, TFPB et CVAE déjà existantes dans les QPV sont par ailleurs revues, harmonisées et simplifiées notamment en termes de critères, activités éligibles et période d'application.

Enfin, **les communes et établissements publics de coopération intercommunale peuvent délibérer pour s'opposer aux exonérations** de CFE prévues par l'article **dans un délai de 120 jours** après la publication de la loi de finances pour 2026.

Art. 44 : Possibilité d'instituer la taxe sur les friches commerciales à l'échelle infra-communale

Cet article renforce, à compter du 1^{er} janvier 2026, la taxe sur les friches commerciales (TFC), conçue pour revitaliser les centres-villes et lutter contre la vacance des bâtiments commerciaux et des bureaux. Il donne en effet la possibilité aux communes -et le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales- d'instituer, par dérogation, la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention où se situe une opération de revitalisation de territoire.

Elle était auparavant obligatoirement mise en œuvre de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communal/intercommunal.

Art. 45 : Harmonisation dès 2027 des revalorisations des valeurs locatives des locaux des entreprises

L'article prévoit d'harmoniser, à compter de 2027, les modalités de revalorisation annuelle entre les établissements industriels, actuellement revalorisés chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), et les locaux professionnels, évalués selon la méthode tarifaire.

Les valeurs locatives des locaux industriels seront dorénavant ajustées selon l'évolution des loyers comme pour les locaux professionnels. Cette réforme vise à réduire les écarts de charges entre les contribuables tout en maintenant des bases dynamiques pour les impôts directs locaux des collectivités. L'impact serait atténué grâce au rapprochement actuel des taux de revalorisation.

Art. 56 : Clarification du champ d'application de la CFE

Cet article rédactionnel apporte une correction visant à apporter des précisions sur les personnes morales imposables à la CFE. Ainsi, le terme « sociétés » est remplacé par « entités » afin d'éviter des risques de contentieux.

Art. 59 : Ajustements de la taxe poids lourds au bénéfice des collectivités locales

Cet article procède à des ajustements pour la mise en œuvre de la taxation des véhicules lourds pour l'utilisation des infrastructures routières, autrement appelée l'écocontribution poids lourds (ECPL), ou encore « écotaxe ».

Pour rappel, cette taxe environnementale sur les poids lourds utilisant certaines routes non soumises à péage a déjà fait l'objet de plusieurs tentatives de mises en œuvre afin de lutter contre la pollution atmosphérique et autres impacts de transports routiers et de financer l'entretien des infrastructures et les projets de mobilité durable. Ces dernières ont cependant échoué, en lien avec des mouvements contestataires.

Plusieurs collectivités, notamment la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) et la région Grand-Est, ont toutefois annoncé la mise en place dès 2027 d'une écocontribution poids lourds régionale, dans le but de réduire l'impact environnemental et les nuisances dues au passage des poids lourds. En Alsace, par exemple, ce dispositif serait une réponse à l'afflux de poids lourds utilisant les axes routiers alsaciens comme alternative aux routes à péage allemandes.

Dans ce cadre, l'article apporte par exemple des précisions et ajustement quant à cette écotaxe, prévoyant notamment **l'élargissement des possibilités d'exonérations à tous les véhicules dispensés de chronotachygraphe**⁵.

D'autres ajustements techniques sont apportés, afin de simplifier la tarification, de prolonger des exonérations pour les véhicules à émission nulle, de modifier les règles de majoration (notamment en cas de retard de paiement), et, de manière générale, **de s'aligner sur les directives européennes**, dont la « directive Eurovignette », qui établit les règles relatives à la taxation des véhicules lourds pour l'utilisation des infrastructures routières au sein de l'Union européenne.

⁵ Appareil d'enregistrement de la vitesse, du temps de conduite et d'activités.

Art. 60 : Compensation d'une perte de recettes pour IDFM par une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation

L'article prévoit d'affecter à Île-de-France Mobilités (IDFM) une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation (dite aussi « taxe sur les cartes grises »), fixée à 14 € pour 2026 (la majoration est fixée, pour les années suivantes, par délibération dans la limite de 13 €, mais, la première majoration n'intervenant qu'en cours d'année, au 1^{er} mars 2026, la limite est fixée au-dessus pour cette première année).

Cette mesure vient en compensation de la perte de recettes liée à la suppression définitive, au 1^{er} janvier 2026, de la majoration d'accise sur les carburants, incompatible avec le droit européen (soit une perte d'environ 90 millions d'euros).

À partir de 2027, et jusqu'à délibération de l'établissement public dans la limite du plafond de 13 €, la majoration s'établira à 12 €.

Art. 76 : Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021

L'article majore pendant trois ans le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, en le faisant passer de 8,51 € à 16,05 € par kilowatt de puissance électrique installée.

La majoration s'appliquera aux centrales mises en service au plus tard au 1^{er} janvier 2021, et entrera en application sur la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029. **Le produit de cette dernière sera affecté au budget général de l'État** pour un impact estimé à 150 millions d'euros au total (50 millions d'euros par an).

Art. 81 : Modifications de la fiscalité sur les déchets

L'article introduit des modifications législatives et fiscales dans le code des impositions sur les biens et services, liées à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), en particulier concernant la gestion des déchets. Ces ajustements (champ d'application, tarifs, exemptions, modalités de paiement et règles de contrôle) s'appliquent soit à partir du 1^{er} mars 2026 soit progressivement entre 2027 et 2035 selon les dispositions.

L'article réorganise la TGAP en plusieurs sous-taxes :

- Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés.
- Taxe sur les déchets non dangereux mis en décharge.
- Taxe sur les déchets incinérés.

Les différents types de déchets concernés par chacune de ces sous-taxes sont précisés, ainsi que ceux exemptés.

Les tarifs sont également ajustés, avec des adaptations/minorations pour les collectivités d'outre-mer et la Corse, pour une entrée en vigueur progressive entre 2027 et 2035. Des hausses de tarifs sont notamment à prévoir : le barème de la taxe sur les déchets non dangereux mis en décharge et celui de la taxe sur les déchets non dangereux incinérés sont notamment précisés, avec une évolution à la hausse progressive des tarifs sur la période 2026-2030.

En parallèle, **l'article aligne sur le taux de 5,5 % l'ensemble de la TVA portant sur les prestations de collecte et de traitement des déchets** des ménages et des

autres déchets par les collectivités territoriales, ainsi que sur les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations (contre 10 % précédemment). L'entrée en vigueur de cette mesure est prévue au 1^{er} mars 2026.

[Art. 103 : Prolongement de certains avantages fiscaux accordés à Mayotte](#)

L'article proroge jusqu'au 31 décembre 2028 certains abattements temporaires des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Pour rappel, la loi de finances pour 2017 puis la loi de finances pour 2019 prévoyaient que lorsqu'une personne publique cède des terrains à des occupants irréguliers entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2025, un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties s'applique pendant trois ans. Cette mesure est désormais valable jusqu'au 31 décembre 2028. À noter que l'abattement sur ces deux taxes cesse en cas de changement de redevable et que les communes ou groupements intercommunaux peuvent, par délibération, décider de ne pas appliquer cet abattement sur leur part de taxe.

L'article proroge également jusqu'en 2028 l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des immeubles et droits immobiliers lors de leur première transmission, si les titres de propriété ont été reconstitués et publiés ou transcrits. Pour rappel, la mesure devait initialement prendre fin au 31 décembre 2025.

[Art. 106 : Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation](#)

L'article reporte plusieurs échéances de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ainsi que des locaux d'habitation.

Pour rappel, les valeurs locatives servent de base pour le calcul des impositions directes locales (TFPB, CFE, TEOM...). Or, afin de réduire l'écart entre la valeur réelle des biens et leur valeur locative cadastrale (leur valeur fiscale), **une révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels** avait été initiée en 2017 ; elle prévoyait une actualisation des valeurs en 2022 pour une prise en compte en 2023. En parallèle, des dispositifs dits « amortisseurs » temporaires ont été mis en place pour accompagner cette réforme : un coefficient de neutralisation, un planchonnement et un lissage, et, ce, afin de limiter l'impact sur les contribuables et les collectivités locales de potentielles fortes réévaluations.

Après avoir déjà été décalée ces dernières années, l'intégration de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels est finalement repoussée à 2027 par cet article (soit un décalage d'un an par rapport au précédent calendrier).

La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation est, elle, reportée de 3 ans afin de laisser le temps à l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels de s'achever ; ainsi, sa mise en œuvre est repoussée au 1^{er} janvier 2032.

En parallèle, des ajustements techniques sont apportés aux mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage, pour en prolonger les effets.

Art. 107 : Précision de texte relative à la référence pour l'actualisation des tarifs de la taxe sur les locaux à usage de bureaux (inflation prévisionnelle du PLF)

La taxe sur les bureaux, les surfaces commerciales, de stockages et de stationnement (TSB), généralement appelée « taxe sur les bureaux » perçue en région Île-de-France et dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes⁶ s'applique aux professionnels propriétaires ou titulaires d'un local imposable.

Ses tarifs évoluent chaque année en fonction de la prévision de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT), que l'on retrouve dans les annexes du projet de loi de finances. Or, dans le code général des impôts relatif à la taxe sur les bureaux dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes, ledit indice de prix mentionné était décrit comme étant issu de « la » loi de finances au lieu du « projet de » loi de finances. L'article rectifie simplement cette erreur rédactionnelle.

Art. 108 : Fusion des taxes sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Cet article prévoit **la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**, affectée au bloc communal et qui vient se substituer, à partir du 1^{er} janvier 2027, aux deux taxes existantes aujourd'hui sur les logements vacants. Pour rappel, il s'agit de **la taxe nationale sur les logements vacants (TLV)**, levée par l'État au bénéfice de l'ANAH dans les communes situées en zones tendues -ces dernières ayant la possibilité d'instaurer une majoration sur leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires- et de **la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**, levée par les autres communes (non situées en zone tendue).

Dès 2027, **les logements vacants en zone tendue** (depuis au moins un an) seront imposés au **taux de 17 % la première année d'imposition, puis 34 % ensuite. Ce taux peut être majoré** sur délibération sans pouvoir dépasser 30 % la première année (puis 60 %).

Dans les autres communes (ou dans certains cas les EPCI ayant un programme local de l'habitat) **les logements vacants** (depuis au moins deux ans) **seront imposés**, si la taxe est instituée, **à un taux librement fixé par la collectivité dans la limite de 50 %.**

L'intégralité du produit de cette nouvelle taxe reviendra aux collectivités locales.

(Cf. illustration du [DOB en Instantané](#) page 45).

Art. 109 : Décalage des délais de délibérations visant à instaurer des impôts locaux pour certaines communes

Les communes nouvelles ayant pris fiscalement effet au 1^{er} janvier 2025 ou celles dont la situation vis-à-vis de la taxe annuelle sur les logements vacants a changé au 1^{er} janvier peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2026 – au lieu du 1^{er} octobre 2025 – pour instituer, le cas échéant, la taxe d'habitation sur les logements vacants

⁶ Pour ces trois départements la taxe est affectée à l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

ou appliquer une majoration pour les résidences secondaires dès les impositions de 2026. Ce décalage est justifié par la publication tardive, après le 1^{er} octobre 2025, du décret qui actualise les zones tendues pour tenir compte des communes nouvelles ayant aggloméré des communes dont certaines étaient en zone tendue.

[Art. 110 : Modification de la date de référence pour l'évaluation des valeurs locatives des ports](#)

Par cet article, la date de référence pour l'évaluation de la valeur locative des quais et terre-pleins des ports (sauf de plaisance) est figée au 1^{er} janvier 2021, par souci d'homogénéité avec les autres installations évaluées par une méthode fondée sur un barème (autoroutes, ports de plaisance, etc.). Ainsi, la possibilité que cette date de référence soit l'année de création pour les biens récents est supprimée du code général des impôts.

Par ailleurs, du fait de la promulgation tardive de la loi de finances pour 2026, la date d'entrée en vigueur de cet article est fixée au lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026.

[Art. 111 : Exonération de TFPB sur les bâtis horticoles](#)

Cet article donne la possibilité aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les constructions utilisées à la fois pour la production horticole et la vente directe des produits issus de cette production. Pour l'année 2026, les communes et EPCI-FP pourront délibérer jusqu'au 28 février 2026 pour instituer cette mesure. Pour les années suivantes, les délibérations devront être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.

[Art. 112 : Exonération facultative de THRS pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes](#)

Cet article permet à l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), par délibération, les chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme. Jusqu'à présent seules les communes situées en zone France Ruralités Revitalisation (ou les ex-ZRR maintenues) en avaient la possibilité depuis 2025.

[Art. 113 : Modification des dispositions \(tarifs et répartition\) relatives à la redevance des mines](#)

Cet article apporte des modifications quant à la redevance des mines, valables à compter du 1^{er} janvier 2026. Les nouveaux tarifs de la redevance communale des mines y sont par ailleurs listés. Il introduit également la taxation de substances supplémentaires telles que le nickel, le cobalt, l'hélium, l'hydrogène ou le dioxyde de carbone injecté.

[Art. 114 : Révision du statut fiscal des jardinières et pépinières pour prendre en compte les espaces extérieurs majoritaires](#)

Cet article assimile les locaux des magasins de très grandes surfaces spécialisées dans la vente de produits agricoles, comme les jardinerie et pépinières à des

terrains commerciaux ou industriels lorsque leurs espaces extérieurs non couverts représentent la majorité de leur surface totale. Il permet ainsi à ces magasins de bénéficier d'un tarif au m² mieux adapté à leur caractéristique dominante d'espaces extérieurs. Auparavant, ces établissements étaient fiscalement considérés comme des hypermarchés.

Un décret viendra préciser les conditions d'application, notamment en définissant les activités de vente concernées.

[Art. 115 : Adaptation des dispositions relatives à la taxe d'aménagement](#)

Cet article apporte plusieurs correctifs et précisions visant à améliorer la gestion et le recouvrement de la taxe d'aménagement ; ces derniers sont applicables de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2026 – sauf exceptions.

Le champ d'application est étendu en incluant certains projets qui n'étaient pas déjà concernés (opérations de transformation de bâtiments en bâtiments d'habitation) et, à l'inverse, des précisions ou corrections rédactionnelles sont apportées sur les constructions exonérées.

[Art. 116 : Fiscalité des résidences secondaires : modification des règles de dérogation à la règle de lien](#)

1/ Rappel des règles de lien

Avec la suppression de la TH sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence (« taux pivot ») pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux. Ainsi :

- le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières) ;
- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB ;
- le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

2/ Modifications du dispositif dérogatoire (par rapport à la loi de finances pour 2024)

Pour rappel, la loi de finances pour 2024 (article 151, [DOB en instantané 2024](#)) a permis une dérogation à la règle de lien pour les communes et EPCI à fiscalité propre, sous certaines conditions, afin de leur permettre de majorer leur taux de THRS indépendamment de celui de la TFPB pour le rapprocher de la moyenne observée au niveau départemental ou au niveau national. Les pourcentages ci-après viennent remplacer ceux définis auparavant (et barrés).

Les communes dont le taux de THRS est **inférieur à ~~75%~~ 100 % de la moyenne** constatée pour l'ensemble **des communes du département**, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser ~~75%~~ 100 % du taux moyen des communes du département,

- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5-10 % du taux moyen des communes du département.

Les EPCI à FP dont le taux de THRS est **inférieur à 75-100 % de la moyenne** constatée pour l'ensemble **des EPCI à FP au niveau national**, peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 75-100 % du taux moyen national des EPCI à FP,

- l'évolution ne doit pas être supérieure à 5-10 % du taux moyen national des EPCI à FP.

Tableau explicatif des règles dérogatoires :

	Taux commune THRS (a)	Moyenne des communes du CD (b)	Rapport (a/b)	Utilisation de la dérogation (si rapport <100%)	Taux maximum possible (100% moyenne taux com. du CD)	Évolution maximale possible (10% de la moyenne taux com. CD)	Taux maximum possible pour la commune	Évolution maximale possible pour la commune
Commune A	21,0 %	20,0 %	105,0 %	NON				
Commune B	19,5 %	20,0 %	97,5 %	OUI	20,0 %	+ 2 % (→ +2 points)	20,0 %	2,56 %
Commune C	15,0 %	20,0 %	75,0 %	OUI	20,0 %	+ 2 % (→ +2 points)	17,0 %	13,33 %

Dans ce tableau, la commune B ne peut aller au-delà d'un taux de 20 % (=100 % moyenne des taux com. de son CD), son évolution est donc limitée (+ 2,56 %). La commune C quant à elle ne peut atteindre le taux plafond de 20 % car elle est limitée par le deuxième plafonnement lié à l'évolution autorisée (10 % de la moyenne des taux com. du CD, soit + 2 points).

Pour connaître le taux moyen de votre département, consultez [les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale](#) (dernières pages en annexe).

(Cf. illustrations du [DOB en Instantané](#) pages 46 à 48).

Art. 117 : Versement d'un acompte sur la taxe d'aménagement pour les surfaces d'au moins 3 000 m² (au lieu de 5 000)

Pour rappel, la taxe d'aménagement est appliquée lors de l'octroi d'un permis de construire ou de déclaration préalable de travaux. Elle a pour objectif de financer des équipements publics locaux nécessaires aux nouveaux aménagements (ex. voiries, réseaux, espaces verts, écoles). Actuellement, pour les projets de grande envergure (surface supérieure à 5 000 m²), un acompte doit être versé par le redevable avant l'achèvement des travaux.

L'article abaisse ce seuil : **les redevables devront désormais verser un acompte sur la taxe d'aménagement pour les projets ayant une surface taxable égale ou supérieure à 3 000 m²**, au lieu de 5 000 m². Mais les modalités sont inchangées, c'est-à-dire que les conditions de calcul, de versement, et de recouvrement de l'acompte restent similaires à celles déjà prévues pour le seuil des 5 000 m².

Art. 118 : Versement mobilité régional : précisions concernant le calcul des seuils de salariés

L'article précise les dispositions en matière d'assujettissement concernant le versement mobilité régional. Sont concernées les entreprises et administrations d'au moins onze salariés ; l'article précisant que cette condition d'effectifs est appréciée à l'échelle du territoire de la région ou de la collectivité de Corse.

Art. 119 : Extension du VM régional à l'outre-mer (hors COM)

Cet article étend le champ d'application du versement mobilité régional (VMR) à l'outre-mer. Jusqu'alors, il pouvait être institué par les régions métropolitaines, en dehors de la région Île-de-France, et par la collectivité de Corse.

Art. 121 : Précision de texte concernant la date d'effet des augmentations de taux de DMTO délibérées entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 avril 2027

La loi de finances pour 2025 prévoit la possibilité pour les départements de relever le taux de la part de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement perçue à leur profit de 4,5 % à 5 % pour les mutations d'immeubles intervenant entre le 01/03/2025 et le 31/05/2028 (cf. [DOB en instantané 2025](#)).

Cet article vient apporter une précision rédactionnelle concernant l'entrée en vigueur des délibérations prises entre le 01/12/2026 et le 15/04/2027, qui était absente de la loi de finances pour 2025 ; ainsi, la loi prévoit explicitement que les délibérations notifiées entre le 01/12/2025 et le 15/04/2026 ou entre le 01/12/2026 et le 15/04/2027 (ajout LF 2026) s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification.

Art. 199 : Maintien de la répartition du produit du tarif de stockage du CSA et adaptation au projet Cigéo

Cet article consiste en des adaptations de formulations et des corrections quant aux critères d'identification et de répartition à opérer entre les collectivités bénéficiaires du produit du tarif de stockage pour les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives, qui bénéficie à des communes et EPCI situés à proximité du centre de stockage de déchets de faible activité et moyenne activité à vie courte de l'Aube (CSA) à Soulaines-Dhuys. L'objectif étant de tenir compte des évolutions territoriales. Le tarif de stockage bénéficiera par ailleurs aux collectivités situées près du futur centre de stockage géologique Cigéo à Bure.

Autres mesures

Art. 120 : Prolongation jusqu'au 31/12/2031 (au lieu du 31/12/2026) de l'expérimentation de la recentralisation du RSA

Cet article prolonge l'expérimentation en cours de recentralisation du financement du RSA jusqu'au 31 décembre 2031.

Pour rappel, cette expérimentation a été instaurée à partir du 1^{er} janvier 2022 et devait prendre fin au 31 décembre 2026. Deux départements se sont portés candidats en 2022 : la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales, puis l'Ariège en 2023.

Cette recentralisation implique une prise en charge par l'État de l'instruction administrative et des décisions d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du Code de l'action sociale et des familles, la gestion des réclamations et recours contentieux liés à ces prestations, le contrôle administratif et le recouvrement des indus, ainsi que le financement de ces prestations.

Art. 122 : Levées de gages dans des lois antérieures

Cet article abroge les dispositions prévoyant des gages qui n'ont pas été levés dans certaines lois adoptées en 2025.

Art. 133 : Modifications et régularisations concernant les compensations financières versées aux collectivités territoriales au titre du transferts de compétences

Cet article vise à ajuster des compensations financières versées aux collectivités par l'État au titre de différents transferts de compétences.

Les régions, par exemple, au titre de l'exercice de leur compétence en matière de formation professionnelle, voient notamment leur part fixe d'accise sur les énergies augmenter de façon pérenne, passant de 1,114 milliard d'euros à 1,191 milliard d'euros (+ 77,648 millions d'euros).

L'article prévoit par ailleurs des hausses et/ou des baisses (selon les régions) non pérennes, en lien avec des régularisation concernant justement ces compensations versées dans le cadre du transfert de compétences en matière de formation professionnelle, ou encore en termes de formations sanitaires et sociales.

Les compensations financières versées aux départements sont également concernées, puisque, par exemple, la compensation par l'État du transfert de la gestion des routes est augmentée, au titre de 2026, à hauteur de 1,17 million d'euros.

Des mesures pérennes et ponctuelles concernant les compensations à **Mayotte** sont également prises, dont la hausse de la compensation versée au titre du financement de certaines bourses étudiantes, qui passe de 27,396 millions d'euros à 200,220 millions d'euros (+ 172,824 millions d'euros) à partir de 2026.

À noter que ces variations de compensations (pérennes et ponctuelles) pour les collectivités prennent principalement la forme de modifications de leur part de l'accise sur les énergies.

Art. 135 : Modifications concernant les taxes affectées

Cet article modifie, supprime ou précise certaines taxes affectées et transferts.

Fait notable, **l'affectation d'une part (un douzième) du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance** (TEITLD, créée en 2024, cf. [DOB en instantané 2024](#)) aux départements, à la Ville de Paris, au Département-Région de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et à la collectivité européenne d'Alsace, **prend fin en 2025.**

C'est donc le versement de **50 millions d'euros** à ces collectivités qui ne sera pas reconduit en 2026 ni les années suivantes ; ces montants sont **réaffectés à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIFT)**. À noter que ces 50 millions d'euros sont exclusivement destinés au **programme de cofinancement des travaux sur les ponts et ouvrages d'art**, sous la responsabilité des communes exerçant la compétence « travaux relatifs aux ponts et autres ouvrages d'art » (ainsi que leur fonctionnement, sécurité, entretien, conservation) ou, le cas échéant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée.

Par ailleurs, l'article prévoit l'introduction d'un **plafonnement sur le produit des cotisations obligatoires au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**. Le CNFPT ne percevra que 396,98 millions d'euros au titre de 2026 sur les 413,02 millions d'euros de rendement prévisionnel estimé par l'État (le montant retraité des cotisations obligatoires au compte 2024, hors sapeurs-pompiers professionnels, s'élève à 429,32 M€). Ce sont ainsi plus de 16 (32) millions d'euros qui sont prélevés sur les recettes versées par les collectivités au titre de la cotisation obligatoire au CNFPT.

Autre exemple, il reconduit pendant deux ans (donc au titre de 2026 et de 2027) l'affectation à l'Office français de la biodiversité (OFB) du produit du prélèvement assis sur les jeux de La Française des Jeux qui sont consacrés à la biodiversité.

Les recettes affectées aux agences de l'eau au titre des différentes redevances sont également plafonnées mais pour un niveau moindre qu'attendu (rendement estimé : 2,486 milliards d'euros et plafonnement à 2,483 milliards d'euros).

Art. 171: Obligation pour les assureurs d'instaurer une couverture du risque émeutes

L'article prévoit l'obligation pour les assureurs d'intégrer dans leurs contrats garantissant les dommages aux biens situés en France une garantie des dommages causés par des émeutes. Les collectivités locales pourront donc bénéficier de cette protection dans leurs contrats.

Les conditions d'indemnisation sont précisées dans l'article, comme le fait que l'assureur doit verser à l'assuré une provision dans les deux mois suivant l'état estimatif des biens endommagés.

L'article prévoit également la création d'un fonds de mutualisation géré par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), afin de mettre en place ce régime d'assurance en cas de dommages résultant d'émeutes. Celui-ci est financé par une

contribution de solidarité des assureurs, qui peuvent réassurer le risque qu'elles couvrent auprès de la CCR à un tarif calculés en fonction du contrat et de la localisation du risque. Ce fonds est adossé à l'État, il bénéficie de sa garantie (accordée à titre onéreux) pour couvrir les risques, avec une limite annuelle égale au décuple du montant prévisionnel des recettes du fonds, à condition qu'il ne dépasse pas le plafond fixé à quatre milliards d'euros.

À noter que des dispositions sont précisées dans l'article afin que les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna soient explicitement concernées par cette mesure.

Les modalités de mise en œuvre restent à être précisées par décret.

[Art. 178 : Report de la date limite d'engagement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain \(NPNRU\)](#)

Le présent article prévoit le report de la date limite d'engagement des crédits du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), porté par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), au 31 décembre 2027, soit un décalage d'un an par rapport à l'échéance initiale de 2026.

[Art. 193 : Extension du bénéfice de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques \(DSEC\) à l'ensemble des collectivités d'outre-mer](#)

L'article prévoit l'extension du périmètre de la DSEC aux collectivités d'outre-mer, en remplacement du volet « collectivités » du Fonds de secours outre-mer (FSOM).

Pour rappel, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques » a été créé par [la loi de finances pour 2016](#) ; c'est une dotation à portée nationale qui aide à la réparation des dégâts causés par des événements climatiques ou géologiques graves à certaines catégories de biens relevant du domaine public des collectivités locales ou de leurs groupements.

Le transfert des crédits « collectivités » du FSOM dans cette enveloppe nationale vise à simplifier et harmoniser les dispositifs de soutien existants face aux besoins liés aux risques climatiques et géologiques : la DSEC est ainsi augmentée de 40 millions d'euros en AE et de 42,2 millions d'euros en CP par rapport à la loi de finances pour 2025, passant à 70 millions d'euros en AE et 62,2 millions d'euros en CP. Un transfert de crédits de 5 millions d'euros en AE et 2 millions d'euros en CP est également prévu du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » vers le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

[Art. 198 : Versement d'une prime attribuée à chaque maire](#)

L'article crée l'obligation pour les communes (y compris les communes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française) **d'effectuer un versement annuel d'une somme de 554 euros pour chaque maire. En parallèle, une dotation** d'un montant équivalent, portée par le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les

collectivités territoriales » (RCT), **sera attribuée à chaque commune** puisque c'est l'État qui finance cette prime ; le montant de cette dotation représente 19,4 millions d'euros.

À noter que cette mesure de reconnaissance avait été formulée par le Premier ministre dans sa lettre aux maires en date du 17 septembre 2025 ainsi qu'au Congrès des maires de novembre 2025.



DOB en instantané 2026

Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

→ [Retrouvez la partie illustrations du *DOB en instantané*](#)

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés suivants :

[Projet de loi de finances pour 2026](#)

[La loi de finances de fin de gestion pour 2025](#)

[Loi de finances pour 2026](#)

Et des documents suivants :

[Rapport économique, social et financier - PLF pour 2026](#)

[Évaluations préalables - PLF 2026](#)

[Rapport sur la situation des finances publiques locales - PLF 2026](#)

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention

© La Banque Postale

S'abonner à nos publications : [Formulaire d'abonnement](#)

Contact : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr